

FDPMA 74  
2092 route des Diacquenods  
74370 Saint Martin Bellevue  
04 50 46 87 55  
info@pechehautesavoie.com

AAPPMA Anney Lac Pêche  
92 rue des Marquisats  
74000 Anney  
04 50 51 20 72  
info@anneylacpeche.fr

## Réglementation lac d'Anney

**Réserves de pêche** (dans la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes. Zone de circulation à moins de 5 km/h)

- Réserve de Menthon : entre 1 ligne droite reliant la villa Tissot-Dupont (panneau), commune de Menthon St Bernard à la bouée située en face de la villa et 1 ligne droite reliant la bouée à la pancarte « réserve de pêche » fixée sur la rive du roc de Chère
- Réserve de Talloires : entre 1 ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx, commune de Talloires, à la bouée située en face et 1 ligne droite reliant l'escalier situé le long de la route à bouée située en face

La pêche aux lignes ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

**La ligne banale**, montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une AAPPMA à raison d'une seule ligne. Les membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément, uniquement du bord. Les membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde ont le droit d'utiliser 4 lignes de ce type simultanément à partir d'un engin flottant.

**La gambe**, ligne équipée d'un nombre indéterminé de leurres et comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant. Son emploi est autorisé aux membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche en remplacement d'une des 4 lignes auxquelles ils ont droit. Elle doit être utilisée depuis un bateau immobile. Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

**La sonde**, ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un engin flottant non propulsé de manière accusée. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Elle ne peut être employée qu'à partir d'un engin flottant à l'exclusion de toute autre ligne. Son emploi est autorisé aux membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde.

**La traîne**, ligne portant un ou plusieurs leurres artificiels et dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau. Elle n'est autorisée que pendant la période d'ouverture des salmonidés. Le

nombre de lignes n'est pas limité mais le nombre total d'hameçons est limité à 20 pour l'ensemble des lignes.

Son emploi n'est autorisé qu'aux membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche ayant l'option traîne et sonde. Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écarter la ligne de plus de 6 mètres de l'axe de circulation du bateau. En action de pêche, le pêcheur doit baliser son embarcation d'un fanion triangulaire jaune de 40 centimètres de côté. Le fanion doit être placé à l'avant du bateau, de manière à ce qu'il soit visible de tous côtés.

Les balances à écrevisses : pour les membres de l'AAPPMA Anney Lac Pêche, 6 balances d'un diamètre de 30 cm maximum, la taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât mais interdit pour l'amorçage.

## MESURES DE PROTECTION

La pêche des grenouilles ainsi que des écrevisses européennes à pattes rouges et à pattes blanches est interdite toute l'année.

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée. Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson conservé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel. Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

## DECLARATION DES PRELEVEMENTS

Les pêcheurs ayant acquitté la cotisation « traîne et sonde » recevront un « carnet de pêche » dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche à partir d'un engin flottant et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- La date dès le début de l'action de pêche
- Les poissons conservés au fur et à mesure de leur capture, avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement, pour les espèces truite, omble, corégone et brochet
- La date, sur la page « dépassements exceptionnels de quotas » dès le 5<sup>ème</sup> omble, corégone, brochet et perche conservé
- Avant la partie de pêche suivante, le poids total journalier par espèce de truite, omble, corégone, brochet et perche conservés

Ce carnet de pêche devra être retourné, dûment rempli, avant le 31 octobre à la DDT :

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse pêche et faune sauvage  
15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9